

C.H.S.C.T.

TEXTES DE REFERENCE	ENTREPRISES CONCERNEES	IMPUTATION F.C.	Durée Formation	VALIDATION
<p>Article L4614-14</p> <p>- Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.</p> <p>Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.</p>	<p>Toutes entreprises soumises au Code du Travail Sauf (voir divers)</p>	<p>NON</p>	<p>3 jours ou 5 jours</p>	<p>ATTESTATION DE PARTICIPATION</p>

OBSERVATIONS	DIVERS
<p>ETABLISSEMENTS DE MOINS DE 300 SALARIES :</p> <ul style="list-style-type: none">• 3 jours de formation <p>ETABLISSEMENTS DE PLUS DE 300 SALARIES :</p> <ul style="list-style-type: none">• 5 jours de formation	<p>Article L4111-4</p> <p>- Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente partie :</p> <p>1° Les mines et carrières ainsi que leurs dépendances ;</p> <p>2° Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.</p> <p>Toutefois, ces dispositions peuvent leur être rendues applicables en tout ou partie par décret.</p>

NOTES : Formation non imputable F.C. en application de l' Article R4614-36 :

- Les dépenses de rémunération des organismes de formation et les frais de déplacement et de séjour exposés par les stagiaires ne s'imputent pas sur la participation au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1. Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs

SECOURISME

TEXTES DE REFERENCE	ENTREPRISES CONCERNEES	IMPUTATION F.C.	Durée Formation	VALIDATION
<p>Article R4141-17</p> <p>- La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.</p> <p>Article R4224-15</p> <p>- Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :</p> <p>1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;</p> <p>2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.</p> <p>Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.</p> <p>CIRCULAIRE CNAM.TS DRP n° 9/97 du 18 février 1997</p> <p>Circulaire CNAMTS DRP n°26/200 1 du 10/09/01.</p> <p>Nouveau programme SST à compter du 01/04/02.</p> <p>Recyclage SST tous les deux ans.</p>	Toutes entreprises soumises au Code du Travail	OUI si dispensé dans le cadre de véritables stages.	<p>12 Heures réparties sur 2 ou 3 semaines</p> <p>ou</p> <p>De 2 à 3 jours selon CRAM</p> <p>1 jour</p>	<p>ATTESTATION A.F.P.S.</p> <p>MINISTERE DE L'INTERIEUR</p> <p>Attestations délivrées par les organismes ou associations agréés sous le contrôle du Ministère de l'Intérieur</p> <p>CERTIFICAT S.S.T. INRS/CRAM</p>

OBSERVATIONS	DIVERS
<p>ARRETE DU 5 DECEMBRE 2002 - JO DU 2 8/12/2002</p> <p>Article 1 - <i>A dater de la publication du présent arrêté, les titulaires du certificat SST, délivré sous le contrôle de la CNAMTS sont réputés détenir l'ATTESTATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS (AFPS).</i></p> <p>Article 2 – <i>Les titulaires de L 'AFPS après un bilan et, le cas échéant, une mise à niveau de leurs connaissances, peuvent obtenir le certificat SST en validant les modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et des risques liés à l'entreprise du programme du SST.</i></p>	<p>Par la CIRCULAIRE 289 CNRS DU 01/06/62 la CNAM recommande la formation d'un salarié pour 10, à concurrence de 10 secouristes maxi par établissement.</p> <p>SST = Sauveteur Secouriste du Travail AFPS = Attestation de Formation aux Premiers Secours</p>

NOTES : Formation imputable F.C. sous réserve qu'elle soit dispensée dans le cadre de véritables stages (Cir. 80.119 du 16/10/80 du SGFP – BL n° 80/11 et Cir. 81.283 du 23/04/81).

SECURITE INCENDIE

TEXTES DE REFERENCE	ENTREPRISES CONCERNEES	IMPUTATION F.C.	Durée Formation	VALIDATION
<p>Article R4227-28</p> <p>- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.</p> <p>Article R4227-39</p> <p>- La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.</p>	Toutes entreprises soumises au Code du Travail	NON	1/2 journée et 1 journée	ATTESTATION DE PARTICIPATION

OBSERVATIONS	DIVERS
<p>Cette initiation à la lutte contre l'incendie est obligatoire pour tous les membres de l'établissement quelque soit sa hiérarchie.</p> <p>Cette initiation ne concerne pas les équipiers spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EQUIPIER 1ERE INTERVENTION - EQUIPIER 2EME INTERVENTION <p>Formation spécifique suivant risques de l'Etablissement.</p>	<p>Il est important de savoir que d'après les Cies d'Assurances :</p> <p>70% des entreprises touchées par un INCENDIE DISPARAISSENT !!!</p>

NOTES : Formation non imputable F.C.

HABILITATION ELECTRIQUE

TEXTES DE REFERENCE	ENTREPRISES CONCERNEES	IMPUTATION F.C.	Durée Formation	VALIDATION
<p>ART. 46 ET 48 DECRET 88.1056 DU 14.11.88</p> <p>L'employeur doit s'assurer que son personnel possède une formation suffisante lui permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.</p> <p>L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les exécuter et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique.</p> <p>UTEC 18-510 (nov. 1988 - maj. 1998)) Indices 0, 1 et 2</p> <p>La formation se compose: d'une formation théorique aux risques électriques et à leur prévention et d'une formation pratique dans le cadre du domaine d'activité attribué à l'intéressé.</p> <p>Cette obligation résulte de L'Article L4141-2 DU CODE DU TRAVAIL.</p>	Toutes entreprises soumises au Code du Travail	NON	<p>2 jours pour les niveaux 0 ou 1</p> <p>3 jours pour le niveau 2</p>	<p>ATTESTATION DE PARTICIPATION</p> <p>par l'employeur</p> <p>HABILITATION niveau 0, 1 ou 2</p>

OBSERVATIONS	DIVERS
<p>INSTRUCTION GENERALE DE SECURITE D'ORDRE ELECTRIQUE U T E 18510</p> <p>Pour être habilité, le personnel doit avoir acquis une formation relative à la prévention des risques électriques et avoir reçu les instructions le rendant apte à veiller à sa propre sécurité et à celle du personnel qui est éventuellement placé sous ses ordres</p> <p>La CRAM conseille un recyclage d'une journée tous les trois ans</p>	<p>L'habilitation se fait sous la responsabilité du chef d'établissement après formation</p> <p>3 types d'habilitation</p> <p>Indice 0 : Personnel réalisant exclusivement des travaux d'ordre non électrique et/ou des manœuvres permises</p> <p>Indice 1 : Personnel exécutant des travaux d'ordre électrique et/ou des manœuvres</p> <p>Indice 2 : Personnel chargé de travaux d'ordre électrique quel que soit le nombre d'exécutants placés sous ses ordres</p>

- ⇒ **Formation imputable** si fait partie d'un programme ayant pour objectif une formation professionnelle à un métier ou une technique. Dans ce cas la préparation à l'habilitation constitue un module de l'action de formation. Ou si la formation concerne du personnel exposé à des fins médicales et remplit bien les critères d'imputabilité ;
- ⇒ **Formation non imputable:** Si ne fait pas partie d'un parcours de formation

EVACUATION DES BATIMENTS

TEXTES DE REFERENCE	ENTREPRISES CONCERNEES	IMPUTATION F.C.	Durée Formation	VALIDATION
<p>Article R4227-38</p> <p>- La consigne de sécurité incendie indique :</p> <p>1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;</p> <p>2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;</p> <p>3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;</p> <p>4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;</p> <p>5° Les moyens d'alerte ;</p> <p>6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;</p> <p>7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;</p> <p>8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.</p> <p>Nota : Décret 2002-1553 2002-12-24 art. 3 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, elles ne seront applicables au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, les chefs d'établissements devant néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'article R. 232-12-26 du code du travail avant le 1er juillet 2003.</p>	<p>Toutes entreprises soumises au Code du Travail.</p>	<p>NON</p>	<p>1 à 5 jours suivant importance des bâtiments</p>	<p>ATTESTATION DE PARTICIPATION</p>

OBSERVATIONS	DIVERS
<p>La formation spécifique de ce personnel se fera en application de Article L4121-1 DU CODE DU TRAVAIL</p> <p>PRINCIPE de fonctionnement de la pyramide de la Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • EQUIPIERS 1 intervention incendie • EQUIPIERS D'EVACUATION • SECOURISTES <p>Ces trois équipes fonctionnent simultanément mais sont indépendantes les unes des autres.</p>	<p>Les professionnels recommandent que 10 % du personnel soit formé pour assurer une bonne sécurité</p>

NOTES : Formation non imputable F.C.

CARISTES

TEXTES DE REFERENCE	ENTREPRISES CONCERNEES	IMPUTATION F.C.	Durée Formation	VALIDATION
<p>Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 Article R4323-55 - La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. Article R4323-56 - La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Recommandation CNAMTS R 389 CACES pour 5 catégories en production et Catégorie 6 hors production Equivalence CACES pour le CCP cariste issu de la R 369 pendant 5 ans à compter du 01/01/01. Validité du CACES 5 ans.</p>	<p>Toutes entreprises soumises au Code du Travail</p> <p>Entreprises dont le personnel relève du régime général de la sécurité sociale</p>	<p>NON</p> <p>OUI</p>	<p>1 jour</p> <p>3 jours ou 5 jours</p>	<p>EXAMEN DE CONDUITE</p> <p>CACES</p>

OBSERVATIONS	DIVERS
<p>ARRETE DU 2 DECEMBRE 1998 Article 3 L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur par le chef d'établissement sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :</p> <p>a) Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail ;</p> <p>b) Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;</p> <p>c) Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.</p> <p>R.389 adoptée par le CTN des industries du transport et de la manutention</p>	<p style="text-align: center;">Catégories de CACES R389 :</p> <p>Conduite de chariots en production : Catégorie 1 : transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 mètre). Catégorie 2 : chariots tracteurs et à plateau porteur de capacité inférieure à 6 Tonnes. Catégorie 3 : chariots élévateurs en porte à faux de capacité inférieure ou égale à 6 Tonnes. Catégorie 4 : chariots élévateurs en porte à faux de capacité supérieure à 6 Tonnes. Catégorie 5 : chariots élévateurs à mât rétractable. Conduite de chariots hors production : Catégorie 6 : déplacement, chargement, transfert de chariots sans activité de production (porte-engins), maintenance, démonstration, essais.</p>

NOTES : Formation permettant de délivrer un CACES : imputable F.C. L'autorisation de conduite seule n'est pas imputable F.C.